

**Arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/066**

Portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement à l'encontre de la société EIFFAGE Aménagement concernant l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016/13543 du 11 octobre 2016 portant autorisation au titre des articles L.214-1 du code de l'environnement concernant l'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam au bénéfice de la société EIFFAGE Aménagement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14391 du 14 novembre 2017 portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement à l'encontre de la société EIFFAGE Aménagement concernant l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/092 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à réaliser l'aménagement d'un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam ;

**Vu** l'arrêté n°2020/DRIEE/SPE060 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement aux arrêtés préfectoraux n°2014-DRIEE-142 du 10 septembre 2014 portant dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et pour la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, n°2016/13543 du 11 octobre 2016 autorisant au titre des articles L214-1 et suivants la société EIFFAGE Aménagement à réaliser l'aménagement d'un port fluvial avec une écluse sur la commune de l'Isle-Adam et n°2018-DRIEE-SPE-092 du 2 octobre 2018 portant sur les prescriptions des mesures compensatoires en zone humide ;

**Vu** les courriers du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) établissant la non conformité des travaux d'aménagement du port fluvial de l'Isle-Adam transmis les 18 juillet 2017, 16 août 2017, 3 mai 2019, 14 avril 2021 et 11 août 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les courriers de la société EIFFAGE Aménagement reçus les 2 août 2017, 12 septembre 2017, 12 juin 2019 et 12 août 2021 ;

**Vu** le bilan faune-flore des mesures compensatoires zones humides du site compensatoire de l'Isle-Adam (Roselière et Hors Rosière) et le plan d'action transmis par EIFFAGE Aménagement en date du 14 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Service interdépartemental Yvelines / Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité en date du 28 septembre 2021 ;

**Vu** l'avis du Service nature et paysage de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date 10 novembre 2021 ;

**Considérant** que les travaux ne respectent pas les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2016/13543, n°2018/DRIEE/SPE/092 et n°2020/DRIEE/SPE060 ;

**Considérant** que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs des articles L.163-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le caractère récurrent des non-conformités observées ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la société EIFFAGE Aménagement responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La société EIFFAGE Aménagement - 11 place de l'Europe – 78141 – Vélizy-Villacoublay Cédex, responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam, est mise en demeure de mettre en œuvre l'ensemble des actions du présent article.

L'ensemble des actions visant à rendre fonctionnelle et pérenne la roselière d'une surface de 1 405 m<sup>2</sup> localisée sur le site des étangs de la Garenne sont mises en œuvre. Cette mesure est achevée au plus tard au mois de novembre 2022.

Les actions visant à rendre fonctionnels et pérennes les aménagements sur le site dit « Hors Rosière » sont mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le document intitulé Réalisation du bilan faune-flore des mesures compensatoires zones humides (Roselière et Hors Rosière) et élaboration d'un plan d'action (version 3 du 9 septembre 2021). L'ensemble de ces actions sont achevées au plus tard au mois de novembre 2022.

Une version actualisée du plan de gestion et de suivi des zones humides du site dit « de l'Isle-Adam », mis en cohérence avec l'article 15 de l'arrêté n°2016/13543 du 11 octobre 2016 et la réalisation effective des mesures compensatoires est transmise au plus tard en novembre 2022 au service Politiques et police de l'eau de la DRIEAT-IF.

Lors de la phase chantier, toutes les mesures nécessaires de protection de la faune et de la flore sont mises en place.

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société EIFFAGE Aménagement, responsable de l'aménagement du port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, telle que la suspension du fonctionnement des travaux.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

- par la société EIFFAGE Aménagement dans un délai de deux (2) mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune de l'Isle-Adam et sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En complément des dispositions du présent article, une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service interdépartemental Yvelines / Val d'Oise de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,

Cergy-Pontoise, le **22 MARS 2022**

Le préfet,  
~~Pour le préfet,~~  
Le secrétaire général  
  
**Maurice BARATE**